



ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

## AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier : 30-15-01840

AVIS est par la présente donné que **M. SAMIR ARBACH** (n° 200127), ayant exercé la profession de pharmacien dans les districts de Montréal, Terrebonne et Joliette, a été trouvé coupable, le 26 septembre 2016, par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

*Chef n° 1 :* Le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2013, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en incendiant sa pharmacie située au 2595 rue de Salaberry à Montréal, district de Montréal, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c.C-26);

*Chef n° 2 :* Les ou vers les 5 août 2014 et/ou 3 juin 2015, a fait défaut de répondre de façon complète et véridique au syndic adjoint, Jocelyn Binet, notamment quant à sa consommation de médicaments et/ou de drogues et/ou quant aux véritables raisons entourant son départ de la pharmacie Geneviève Deschênes et Jonathan-Yan Perreault Inc., entravant son travail d'enquête, contrairement à l'article 80 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c.P-10, r.7) et aux articles 114 et 122 du *Code des professions*;

*Chef n° 3 :* À plusieurs reprises, a fait défaut de respecter l'engagement conclu le ou vers le 16 septembre 2014 avec le syndic adjoint, Jocelyn Binet, notamment en n'avisant pas par écrit celui-ci et/ou le Bureau du syndic qu'il entendait exercer sa profession ailleurs qu'à la pharmacie Geneviève Deschênes et Jonathan-Yan Perreault Inc. et/ou en ne maintenant pas ses rencontres avec son médecin traitant, contrairement à l'article 81 du *Code de déontologie des pharmaciens* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

Alors qu'il exerçait sa profession à la pharmacie Geneviève Deschênes et Jonathan-Yan Perreault Inc., située au 1090 boulevard des Seigneurs à Terrebonne, district de Terrebonne :

*Chef n° 4 :* À quelques reprises, entre le ou vers le 28 mai et le ou vers le 5 août 2014, a exercé sa profession dans un état susceptible de compromettre la qualité de son exercice ou de ses actes ou l'honneur ou la dignité de la profession, contrairement à l'article 35 du *Code de déontologie des pharmaciens*;

Alors qu'il exerçait sa profession à la pharmacie Josée Perreault, située au 100-3285 1<sup>re</sup> Avenue à Rawdon, district de Joliette :

*Chef n° 5 :* Le ou vers le 11 avril 2015, a négligé de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et a fait preuve de négligence en exécutant une ordonnance d'OxyContin® au nom de monsieur D.B.G. malgré la présence de plusieurs avis au dossier-patient quant à une alerte pour fausse ordonnance du docteur Pharand (carnet CHUM), contrairement aux articles 7, 55 et 77(1) du *Code de déontologie des pharmaciens* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*;

Alors qu'il exerçait sa profession à la pharmacie Dominic Fournier, Massimiliano Tantalo et Martin Touchette Pharmaciens Inc., située au 1025 montée Masson à Mascouche, district de Joliette :

*Chef n° 6 :* Au mois de mai 2015, a exercé sa profession dans un état susceptible de compromettre la qualité de son exercice ou de ses actes ou l'honneur ou la dignité de la profession, contrairement à l'article 35 du *Code de déontologie des pharmaciens*;

*Chef n° 7 :* Au mois de mai 2015, a commis un acte dérogatoire à l'honneur, à l'intégrité et à la dignité de la profession en s'appropriant des comprimés de Supeudol® 5 mg et/ou 10 mg, et/ou Apo-Méthylphénidate 20 mg et/ou Dexedrine® 5 mg et/ou Ratio-Codéine 15 mg à même l'inventaire de la pharmacie, contrairement aux articles 55, 76 et 86 du *Code de déontologie des pharmaciens* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Le 27 novembre 2018, le Tribunal des professions infirmait en partie la décision sur sanction rendue par le conseil de discipline le 31 mars 2017, **M. SAMIR ARBACH** se voyant donc imposer les périodes de radiation temporaire suivantes : douze (12) mois sur le chef n° 1, trois (3) mois sur le chef n° 2, quatre (4) mois sur le chef n° 3, vingt-neuf (29) mois sur les chefs n° 4, 6 et 7 et deux (2) mois sur le chef n° 5, une partie de ces périodes devant être purgées consécutivement et une partie, concurremment.

La décision du Tribunal des professions étant exécutoire dès sa signification à l'intimé, **M. SAMIR ARBACH** est radié du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour une période totale de **trente-trois (33) mois débutant le 27 novembre 2018**.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156(5) et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal, le 5 décembre 2018.

M<sup>e</sup> Bianca S. Roberge  
Secrétaire du conseil de discipline